

REGION LANGUEDOC - ROUSSILLON

DELIBERATION DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 20 octobre 2005

N° 01.26 DEVELOPPEMENT DES FILIÈRES AGRICOLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sa quatrième partie relative à la région,

Vu le montant des crédits inscrits au budget de la Région pour 2005,

Vu le rapport N° 01.26 soumis au vote de l'assemblée,

Vu l'avis du Conseil Economique et Social Régional en date du 18 octobre 2005,

Considérant,

INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES : MONTAGNE ELEVAGE

Dans les zones de montagne et les zones difficiles de son territoire, la Région a décidé d'accompagner les investissements individuels dans les exploitations agricoles notamment les élevages.

Ces exploitations agricoles remplissent à la fois une fonction économique importante étant donnée la faible densité des emplois de ces territoires, une fonction d'entretien des paysages et une fonction d'aménagement d'un espace de haut pays qui constitue un atout de poids pour l'attractivité de la région tant en matière de tourisme que d'espace de vie et de séjour pour les urbains.

A l'instar des dispositifs d'intervention mis en place par la Région pour l'ensemble des entreprises du secteur agricole, la Région accompagnera les exploitations qui ont un projet de développement économique de leur outil de production.

La Région propose donc aux exploitations d'élevage à l'herbe et aux exploitations en production de diversification qui ont un tel projet d'élaborer un Plan de Soutien à la Modernisation de l'Exploitation (PSME) : il s'agit d'un plan d'investissement technico-économique sur 3 ans ayant pour objectif une progression de l'autofinancement de l'exploitation qui permet ainsi une amélioration de son revenu et de son autonomie par rapport aux crédits publics. Ce plan devra également s'insérer dans une démarche environnementale.

La Région au travers des PSME souhaite intervenir sur :

Rendue exécutoire
le 04/11/2005

- l'adaptation au cahier des charges d'une démarche qualité visant à une démarcation et une meilleure valorisation des produits,
- la création d'un atelier complémentaire « de diversification » permettant de développer l'activité,
- l'amélioration des conditions sanitaires, de la gestion des effluents, des conditions de travail, du bien-être animal qui permet à l'exploitation de se moderniser et de se mettre en conformité avec les nouvelles exigences de la Politique Agricole Commune.

Par ailleurs, la Région décide de renforcer son action auprès des Jeunes Agriculteurs, de l'agriculture biologique, des filières d'élevage bénéficiant d'un plan de relance, enfin des GAEC.

Les PSME retenus par la Région en production ovine, bovine et caprine dont les investissements sont supérieurs à 15.000 € seront traités au filtre du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage. Cette contrainte administrative permettra à la Région d'optimiser son action par des crédits FEOGA.

La construction de bâtiments neufs réservés au logement des animaux est exclue du champ d'intervention de la Région puisqu'elle relève du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage, responsabilité de l'Etat.

Le règlement d'intervention technique des PSME, présenté en annexe I, est proposé au vote du Conseil Régional.

Par ailleurs, afin de mobiliser les crédits européens pour les dossiers traités dans le Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage, il conviendrait d'autoriser le Président à signer la convention relative à la gestion en paiement dissocié des crédits votés entre la Région, l'Office national interprofessionnel des viandes de l'élevage et de l'aviculture (OFIVAL) et l'Etat, présentée en annexe II.

Le Conseil Régional, après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'adopter le règlement d'intervention du Plan de Soutien à la Modernisation des Exploitations présenté en annexe I,
- d'autoriser le Président à signer la convention présentée en annexe II.

Le Président
Georges FRÊCHE

DISPOSITIF D'INTERVENTION
Plan de Soutien à la Modernisation des Exploitations
(PSME)

Elevage et Productions de Diversification

Objectif : Le Plan de Soutien à la Modernisation des Exploitations est le cadre de l'intervention régionale dans les exploitations agricoles d'élevage et les autres exploitations des zones difficiles (principalement les zones de montagne et défavorisée).

Le PSME est, en général, élaboré avec l'appui technique de la Chambre d'Agriculture ou d'un groupement de producteurs. Cela permet une analyse des besoins, de la rationalité des investissements et de l'impact du projet sur l'autonomie de l'exploitation et le revenu de l'agriculteur. L'avis du technicien sera demandé dans le dossier.

Le présent règlement permet de définir des conditions particulières d'intervention, tout dossier présenté au titre de ce dispositif devra en tout état de cause se conformer aux conditions précisées dans le règlement général des interventions de la Région adopté par le Conseil Régional du 31 mars 2005 rendu exécutoire le 13 avril 2005.

Bénéficiaires

Exploitant agricole adhérent à collectif de filière et en général à une organisation de producteurs. Une liste des programmes collectifs de filières reconnus est disponible auprès des services de la Région. Elle est composée à partir notamment des programmes collectifs approuvés dans le cadre du Docup objectif2.

Investissement éligibles

- adaptation à un cahier des charges qualité,
- gestion des effluents,
- atelier de diversification des productions

En ce qui concerne l'agritourisme seules les activités de transformation et de vente des produits sont éligibles (l'hébergement est exclu de ce dispositif).

1 – Investissements en production ovine, caprine et bovine supérieurs à 15 000 €

Les PSME qui entre dans ce cadre doivent se conformer aux règles du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage précisées par la circulaire DEPSE/SDEA/C2005 –5004 du 25 janvier 2005.

La Région interviendra de façon complémentaire et non supplémentaire à l'Etat comme cette circulaire lui en offre la possibilité et en fonction de ses propres priorités et notamment au travers des règles générales du PSME précisées ci-dessus.

La Région n'interviendra pas dans les projets de construction de bâtiment neuf ou d'extension de bâtiment existant. Néanmoins, dans le cas où un Jeune Agriculteur en cours d'installation ou installé depuis moins de 3 ans présente un projet combiné de construction d'un bâtiment pour logement des animaux et pour la transformation des produits, la Région pourra intervenir sur l'ensemble du projet.

Le taux d'aide de ces investissements est fixé à 35 % en zone de Montagne et 20% hors de la zone de montagne (40% dans les zones très limitées de haute montagne). La Région interviendra pour la moitié de l'aide, l'autre moitié étant financée par des crédits FEOGA.

Les plafonds d'investissement éligible sont précisés dans la circulaire ; ils sont pour le cas général de 70.000€ d'investissement en zone de montagne et 60 000€ hors zone de montagne.

Rendue exécutoire
le 04/11/2005

La Région aura une intervention renforcée et cumulable dans la limite du Règlement de Développement Rural en faveur :

- des Jeunes Agriculteurs
Une bonification de 10 % (répartie entre les taux Région et Union européenne) sera attribuée pour les Jeunes Agriculteurs.
- De l'agriculture biologique
Une bonification de 10 % sera ajoutée au taux de la Région pour les exploitations agricoles agréées Agriculture Biologique.
Une attestation de certification devra être fournie durant les trois années du PSME.
- Des filières d'élevage qui bénéficient d'un plan de relance, ce qui est actuellement le cas de la filière ovins viande : le taux de 35% applicable à la zone de montagne sera étendu à l'ensemble du territoire.

Un formulaire PSME est à remplir en sus du formulaire type PMBE ; celui ci permettra à la Région de réaliser l'instruction du dossier sur ses propres critères d'éligibilité. Le dossier de demande sera établi en double exemplaire, un envoyé à la DDAF du département et un envoyé au Conseil Régional.

2 - Autres Investissements, toutes filières

Le minimum d'investissement est fixé à **5 000 €**

Le taux de subvention sera de 35 % des investissements éligibles.

Les interventions renforcées de la Région (Jeunes agriculteurs et agriculture biologique) s'appliqueront de la même façon à ce type d'investissements.

Plafond d'investissement :

- adaptation au cahier des charges et gestion des effluents : investissements plafonnés à 15.000 € de dépenses subventionnables.
- diversification des activités : investissements plafonnés à 70.000 € de dépenses subventionnables

En cohérence avec la volonté de la Région de favoriser l'agriculture collective, dans le cas des GAEC ce plafond sera multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.

Le dossier PSME et ses pièces constitutives seront à envoyer en un exemplaire à la Direction de l'Economie Rurale, Littorale et Touristique de la Région.

REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES
VIANDES DE L'ELEVAGE ET DE L'AVICULTURE
OFIVAL**

PREFECTURE DE REGION

CONVENTION

**relative à la gestion en paiement dissocié par l'OFIVAL
du plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin et caprin**

Entre

LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON, ayant son siège 201 avenue de la Pompignane, 34064 Montpellier Cedex 2, représentée par son Président en exercice Monsieur Georges FRÉCHE, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Régional du 20 octobre 2005,

La Préfecture de région Languedoc-Roussillon, ayant son siège Place des Martyrs de la Résistance - 34062 Montpellier Cedex, représentée par Monsieur Michel THENAULT, Préfet de Région,

et

L'Office National Interprofessionnel des Viandes de l'Elevage et de l'Aviculture (OFIVAL), 80 avenue des Terroirs de France, 75 607 Paris cedex 12, représenté par son Directeur en exercice,

Vu le règlement (CEE) n° 4045/1989 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif aux contrôles, par les Etats membres, des opérations faisant partie du système de financement par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie (FEOGA),

Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA),

Vu le règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune,

Vu le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels,

Vu le règlement (CE) n° 1663/1995 modifié de la Commission du 7 juillet 1995 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 729/70 en ce qui concerne la procédure d'apurement des comptes du Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole, section garantie (FEOGA),

Vu le règlement (CEE) n° 595/1991 du Conseil concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72,

**Rendue exécutoire
le 04/11/2005**

Vu le règlement (CE) n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA),

Vu le Plan de Développement Rural National (PDRN) approuvé initialement par la décision de la Commission du 07 septembre 2000,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le code rural et notamment ses articles : L.111-3, L.311-1, L.311-2, L.341-1 à L.341-3, L.411.59, L.411-73, L.621-1, L.621-2, L.621.3, R.113-13 à R.113-17, R.343-4 à R.343-18, R.621-25 à R.621-29, R.621-148, R.621-168, R.621-172,

Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin et caprin,

Vu la circulaire DGFAR/SDEA/C2005-5004 et DPEI/SDEPA/C2005-4005 du 24 janvier 2005 relative au Plan de Modernisation des Bâtiments d'élevage pour les filières bovines, ovines et caprines, complétée et modifiée par la circulaire DGFAR/SDEA/C2005-5037 et DPEI/SDEPA/C2005-4048 du 13 juillet 2005,

Vu l'arrêté du 14 mars 2005 modifiant l'arrêté du 15 octobre 1996 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie » concernant l'OFIVAL,

Vu la délibération du Conseil Régional Languedoc Roussillon du 20 octobre 2005 arrêtant sa participation au plan de modernisation des bâtiments d'élevage.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Les textes réglementaires relatifs au plan de modernisation des bâtiments d'élevage bovin, ovin et caprin, pour les filières viande et lait, précisent les conditions de mise en œuvre des apports financiers des collectivités territoriales à ce programme.

L'OFIVAL est agréé organisme payeur des fonds du FEOGA Garantie pour le plan de modernisation des bâtiments d'élevage et verse à ce titre la contrepartie communautaires des participations des collectivités territoriales au plan.

L'instruction des demandes d'aides est confiée à un « guichet unique » qui est la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF). Les demandes d'aides sont constituées d'un dossier unique et sont enregistrées par la DDAF dans l'outil informatique SIVAL-PMBE mis à sa disposition par l'OFIVAL, et ce quel que soit le type de financeur.

L'apport financier des collectivités territoriales peut se faire dans le cadre de la dissociation de paiement. L'instruction des dossiers est alors confiée au guichet unique. La collectivité territoriale verse directement au bénéficiaire sa contribution financière dans la limite des conditions réglementaires prévues dans les textes visés par la présente convention. L'OFIVAL verse, quant à lui, la contrepartie communautaire à la contribution de la collectivité territoriale.

Article 1^{er} – Objet :

La présente convention a pour objet de définir, dans le cadre d'un paiement dissocié, les obligations de l'OFIVAL désigné organisme payeur au titre du FEOGA Garantie du plan de modernisation des bâtiments d'élevage, du service déconcentré de l'Etat et de la collectivité territoriale (Région Languedoc-Roussillon), conformément à l'arrêté du 3 janvier 2005, à la circulaire DGFAR/SDEA/C2005-5004 et DPEI/SDEPA/C2005-4005 du 24 janvier 2005, et à la circulaire DGFAR/SDEA/C2005-5037 et DPEI/SDEPA/C2005-4048 du 13 juillet 2005, et au Plan National de Développement Rural.

**Rendue exécutoire
le 04/11/2005**

Article 2 – Conditions de participation propres à la collectivité territoriale :

Les critères d'éligibilité et les conditions de la participation financière de la collectivité territoriale susmentionnée sont repris en annexe 1 de la présente convention.

Il est entendu que les montants des subventions définis par la collectivité ne pourront aller au delà des conditions réglementaires présentes dans les textes visés par la présente convention.

Article 3 - Modalités d'engagement des crédits de la collectivité territoriale :

Le montant total des autorisations de programme tel qu'inscrit au budget de la collectivité territoriale est de 400 000 € pour 2005.

Cette participation appelle une contrepartie communautaire (FEOGA Garantie) de 400 000 € telle que notifiée par la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt. Cette contrepartie fait l'objet du paiement par l'OFIVAL.

Le montant des autorisations de programme pour l'année budgétaire s'élève ainsi à 800 000 € (incluant la part FEOGA Garantie).

Article 4 - Modalités de traitement des dossiers par le guichet unique :

Les règles d'instruction, de contrôle administratif et de liquidation, sont identiques à celles définies par l'arrêté du 03 janvier 2005 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin et caprin, par la circulaire DGFAR/SDEA/C2005-5004 et DPEI/SDEPA/C2005-4005 du 24 janvier 2005, par la circulaire DGFAR/SDEA/C2005-5037 et DPEI/SDEPA/C2005-4048 du 13 juillet 2005, et par la convention de délégation conclue entre le Ministère chargé de l'agriculture et l'OFIVAL annexée à la présente convention.

La collectivité transmet au guichet unique l'ensemble des pièces justificatives lui permettant de procéder à l'instruction complète des dossiers.

Lorsque les collectivités territoriales financent des investissements spécifiques – activité de transformation à la ferme des produits issus de l'activité d'élevage bovin et ovin, équipements d'insertion paysagère ou équipements de gestion des effluents d'élevages hors zone vulnérables – le guichet unique reste seul compétent pour exercer l'instruction et le contrôle administratif de l'ensemble du plan.

La clôture de l'instruction du dossier revient au guichet unique qui est tenu d'élaborer un rapport d'instruction unique regroupant les données relatives aux soutiens accordés par la collectivité et la contrepartie du FEOGA-G.

Le guichet unique transmet le rapport d'instruction unique à la collectivité territoriale pour le versement de l'aide au bénéficiaire.

Article 5 - Modalités de versement au bénéficiaire de la participation financière de la collectivité territoriale :

Au vu du rapport d'instruction unique, la collectivité territoriale notifie au bénéficiaire sa contribution financière, dont le montant ne peut pas excéder la subvention calculée par le guichet unique.

Elle transmet copie de la notification au guichet unique.

La collectivité territoriale procède au versement de sa subvention au bénéficiaire, dont le montant ne peut pas excéder la subvention calculée par le guichet unique, et en apporte la preuve à ce dernier conformément aux modalités prévues à l'Annexe 2.

Elle fournit au guichet unique tous les documents nécessaires au paiement de la contrepartie du FEOGA-G par l'OFIVAL conformément aux modalités prévues à l'Annexe 2.

**Rendue exécutoire
le 04/11/2005**

Article 6 - Modalités de versement au bénéficiaire de la contrepartie du FEOGA Garantie à la participation financière de la collectivité :

Au vu de la décision d'attribution de la subvention prise par la collectivité et notifiée par elle au bénéficiaire, le guichet unique notifie à ce dernier, par voie d'arrêté signé par du Préfet de département, la contrepartie du FEOGA-G à la participation financière de la collectivité.

Une fois la preuve apportée par la collectivité au guichet unique du versement de sa subvention au bénéficiaire, l'OFIVAL procède au versement de la contrepartie du FEOGA-G à cette participation financière de la collectivité.

Article 7 – Ordres de reversement et recouvrement des indus :

Les contrôles administratifs et sur place sont réalisés, dans le cadre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage bovin, ovin et caprin, conformément aux dispositions de la convention cadre conclue entre l'OFIVAL et le Ministère de l'Agriculture. En cas de non-respect de ses engagements par le bénéficiaire :

L'OFIVAL est chargé de procéder au recouvrement des montants indûment versés au titre de l'aide qu'il a payée. A ce titre, il émet les titres exécutoires correspondants et le Préfet les notifie au bénéficiaire.

La Collectivité est chargée de procéder au recouvrement des montants indûment versés au titre de sa participation. Elle émet les titres exécutoires correspondants et procède à leur notification.

A ce titre :

Le **guichet unique** :

- détermine les sommes à recouvrer pour la totalité de la demande, sommes majorées d'intérêts de retard et assorties éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur,
- indique à la collectivité le montant à percevoir au titre de sa participation ainsi que les motifs de recouvrement,
- met en œuvre la procédure contradictoire pour les sommes à recouvrer au titre de la contrepartie communautaire à la participation de la collectivité et notifie au bénéficiaire la décision correspondante de déchéance et/ou de pénalités dûment motivée, en indiquant les voies de recours.

La **collectivité** :

- procède à l'établissement de la décision de remboursement de sa subvention assortie, le cas échéant, des pénalités prévues, conformément aux indications transmises par le guichet unique et dans un délai maximum de 2 mois ;
- met en œuvre la procédure contradictoire pour les sommes à recouvrer au titre de sa participation et notifie au bénéficiaire la décision correspondante de déchéance et/ou de pénalités dûment motivée, en indiquant les voies de recours ;
- transmet copie de la décision de remboursement au guichet unique.

Article 8 – Echanges d'informations :

La collectivité territoriale fournit toutes les pièces justificatives demandées par le guichet unique et/ ou l'OFIVAL, et notamment tous les documents nécessaires à la clôture de l'instruction par le guichet unique et au paiement de la contrepartie du FEOGA-G par l'OFIVAL. Ces pièces sont listées en Annexe 2 de la présente convention.

L'OFIVAL fournira tous les semestres à la collectivité territoriale un état des dépenses réalisées au titre des crédits provenant du cofinancement de l'Union européenne.

Les prestations étant réalisées par l'OFIVAL en tant qu'organisme payeur au titre du FEOGA Garantie ne donnent pas lieu à rémunération dès lors qu'elles sont conformes aux dispositions de la présente convention.

Rendue exécutoire
le 04/11/2005

Article 9 - Durée - Clôture – résiliation :

La présente convention prend effet à la date de sa signature et prend fin au 31 décembre 2006.

Elle couvre l'ensemble des demandes déposées au titre du Plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin et caprin issu de l'arrêté du 03 janvier 2005.

En cas de non application des dispositions prévues dans la présente convention, l'OFIVAL se réserve le droit de suspendre l'exécution de celle-ci.

Article 10 – Diffusion :

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux.

Fait à _____, le _____

Le Président de la Région
Languedoc-Roussillon

Le Directeur de l'OFIVAL

Georges FRECHE

Le Préfet de région Languedoc-Roussillon

Michel THENAULT